



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 27 MARS 2008

N° 2008-405 AD/1/4

ARRETE

de prescription du plan de prévention des risques technologiques dit de la pointe Jarry,
pour les établissements de SARA et RUBIS Antilles Guyane, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 511-9, et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-205 AD/1/4 en date du 4 janvier 1994 autorisant la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) à augmenter la capacité de stockage et de distribution du dépôt d'hydrocarbures liquides de la pointe Jarry à Baie-Mahault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-223 AD/1/4 en date du 2 mars 2005 de prescriptions techniques, abrogeant et remplaçant celles de l'arrêté préfectoral n° 94-205 AD/1/4 en date du 4 janvier 1994 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1123 AD/1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la société SAGF à exploiter un centre emplisseur sur la commune de Baie-Mahault, et l'arrêté préfectoral n° 96-61 AD/1/4 du 22 janvier 1996 autorisant la poursuite de l'exploitation de cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-61 AD/1/4 susvisé ;

VU la déclaration de changement de raison sociale déposée par la société RUBIS Antilles Guyane (RAG) le 17 juillet 2006, dont accusé réception en date du 14 septembre 2006, pour le centre emplitseur précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1742/SIDPC/CAB du 23 novembre 2006, portant création du comité local d'information et de concertation de la pointe Jarry, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-66 AD/1/4 du 21 janvier 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée, portant clôture de l'étude de dangers de l'établissement exploité par la société RAG et proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée, portant clôture de l'étude de dangers de l'établissement exploité par la SARA et proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU la lettre en date du 30 janvier 2008 adressée au Maire de Baie-Mahault relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la lettre en date du 30 janvier 2008 adressée au maire de la commune de Pointe à Pitre relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 19 février 2008 ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Baie-Mahault et de Pointe à Pitre sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements SARA ou RAG implantés pointe Jarry, classés AS au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements SARA et RAG implantés pointe Jarry ;

CONSIDERANT que les établissements SARA et RAG implantés pointe Jarry appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Baie-Mahault et de Pointe à Pitre.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Antilles Guyane et la Direction Départementale de l'Équipement de Guadeloupe élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

4.1- Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Baie-Mahault.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Baie-Mahault ou adressées par courrier au maire de Baie-Mahault.

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Baie-Mahault. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations peuvent être organisées.

4.2 - Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté et mis à disposition du public à la préfecture de Basse-Terre et à la mairie de Baie-Mahault.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

5.1- Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) ;
 - adresse du siège social : 24 cours Michelet, 92800 Puteaux
 - adresse de l'établissement : boulevard de la pointe Jarry, 97122 Baie-Mahault
- la société RUBIS Antilles Guyane (RAG) ;
 - adresse du siège social : Tour Franklin, 100 Terrasse Boieldieu, 92800 Puteaux
 - adresse de l'établissement : Pointe Jarry, 97122 Baie-Mahault
- le maire de la commune de Baie-Mahault ou son représentant ;
- le maire de la commune de Pointe à Pitre ou son représentant ;
- le représentant désigné du comité local d'information et de concertation (CLIC) de la pointe Jarry ;
- le président du conseil général de Guadeloupe ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Guadeloupe ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Pointe à Pitre ou son représentant ;
- le directeur d'EDF Archipel Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur du port autonome de la Guadeloupe (PAG) ou son représentant.

5.2 - Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 5.1 *supra*, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport. Les services instructeurs visés à l'article 3 *supra*, assurent, chacun en ce qui les concerne, le secrétariat de ces réunions.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Notification et publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Baie-Mahault et de Pointe à Pitre.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux à diffusion régionale.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Pointe à Pitre, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles Guyane et le Directeur départemental de l'équipement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
P. le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture


Yvon ALAIN

Pour Ampliation
le chef du bureau de l'Urbanisme de
l'Environnement et du Cadre de Vie




Nadia ROSEAU

ANNEXE

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



Périmètre d'étude du PPRI de la pointe de Jarry

DRIRE
ANTILLES - GUYANE

0 0.5 1
Kilomètres